



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-04-03-001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX) «Ipoucïn» sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Compagnie Minière JOTA relative au projet d'autorisation d'exploitation minière « Ipoucïn » sur la commune de Régina déclarée complète le 26 mars 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur 2 secteurs totalisant 2 km² ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR en espaces forestiers de développement,

Considérant que les travaux consistent en un déboisement global de 37 à 40 ha sur les 71 ha prévus pour l'exploitation,

Considérant la dérivation des petits affluents de la crique Ipoucïn, sur environ 400 m pour le premier secteur et sur environ 600 m pour le second, puis leur remise en place initiale après exploitation,

Considérant la mise en place d'un processus en circuit fermé pour la gestion de l'eau réutilisant les bassins de rétention déjà présents sur le site en tant que réserve et permettant le recyclage de l'eau, en lien avec le

creusement d'un bassin de décantation d'une surface de 3000 m²,

Considérant l'amélioration globale prévue des parties déjà orpaillées qui constituent 70 % de la surface du secteur 1 et 60 % de la surface du secteur 2, par un comblement des bassins abandonnés et l'écrêtage des tas de graviers,

Considérant l'engagement à la réhabilitation minutieuse des zones exploitées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, respectant les strates pédologiques et replantant la végétation initiale,

Considérant la durée des travaux sur 48 mois au maximum,

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière «Ipoucin» à Régina est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 03/04/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.